

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD 21_OSH_Opérations mises en oeuvre dans le cadre du PLIE de la métropole dijonnaise - 2023 (BFC-OI604)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Métropole dijonnaise

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de la Côte-d'Or - Service Politiques d'Insertion (SPI) - FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 24/07/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 350 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME PLIE de la métropole dijonnaise

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 02/10/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La nouvelle programmation de « Fonds Social Européen » 2021-2027 dite FSE+ est régie par les règlements (CE) n°2021/1060 et n°2021/1057. Elle est le principal levier financier de l'Union européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Pour la France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ « Emploi, Inclusion Jeunesse Compétences » 2021-2027.

Sa gestion est répartie entre un volet central, piloté par la DGEFP et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région (DREETS - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI).

Organisme de Gestion sur la précédente programmation 2014-2020, chef de file des politiques d'insertion sur le territoire le Département de Côte d'Or s'est engagé dans la gestion de la subvention globale du PON FSE+ et sera à nouveau OI sur la période 2021-2027 lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté.

La stratégie départementale d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs à travers des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des partenaires en Côte d'Or et dispositifs nécessaires ainsi que la levée des freins sociaux, dans un objectif d'insertion professionnelle. Au regard de cette stratégie et des besoins identifiés sur tout le territoire, il a choisi de porter par délégation les priorités 1 et 2 du programme national FSE+ :

Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Elle permet le financement d'actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

- Objectif spécifique H (OSH) - Favoriser l'insertion et l'inclusion active, dont l'objectif est de structurer les parcours d'insertion en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.
- Objectif Spécifique L (OSL) - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables. Il vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants par exemple).

Priorité 2 : Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative

- Objectif Spécifique A (OSA) - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance. Les actions éligibles sont celles favorisant l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (accompagnement social et /ou professionnel, actions de repérage, de diagnostic, de remobilisation etc.).

Ainsi, le Département pourra mobiliser une enveloppe totale de près de 12,3 millions d'euros sur la période 2022-2027 . La mobilisation du Fonds social européen (FSE+) apporte un renforcement quantitatif, qualitatif et financier des actions menées pour l'inclusion sociale et le retour l'emploi des Côtes-d'Oriens.

Au 31 décembre 2022, la Côte-d'Or comptait 10 228 bénéficiaires du RSA en droits versés. On dénombrait également au sein des foyers bénéficiaires du RSA de Côte-d'Or, 8 653 ayants droits. Au total, ce sont donc 18 881 personnes qui vivaient dans un foyer percevant du RSA à cette date, soit environ 3,5 % de la population de Côte-d'Or, contre 5,5 % à l'échelle nationale.

Après une hausse marquée du fait des conséquences économiques de la crise du COVID-19 (jusqu'à plus 13 % en novembre 2020) le nombre de bénéficiaires du RSA a connu une baisse en 2021 et 2022 pour revenir à des niveaux comparables voire légèrement inférieurs à ceux observés en 2019. Sur l'ensemble de l'année 2022, ce sont néanmoins 16 628 personnes qui ont perçus du RSA en Côte-d'Or témoignant de ressources insuffisantes pour subvenir aux besoins du foyer.

Par ailleurs, 37 034 personnes étaient inscrites comme demandeurs d'emplois de catégorie A, B et C, un nombre en diminution de 4,9 % sur un an. Le taux de chômage de 5,8 % au 3ème trimestre 2022, est inférieur à la moyenne nationale (7,1 %) et régionale (6,4%).

Aussi, et fort des politiques mises en œuvre dans le champ des solidarités et de l'insertion, le Département semble bénéficier d'un contexte économique relativement favorable.

Néanmoins près de la moitié des demandeurs d'emplois du département (46 %) sont des demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), dont plus d'un quart (27 %) sont en situation de demandeurs d'emploi de très longue durée.

Au regard de leur situation, de problématiques parfois complexes et intriquées obérant leurs motivations et potentialités, plus de 40% des bénéficiaires du RSA ne peuvent être orientés directement vers l'emploi ou même vers un parcours d'accompagnement professionnel auprès du Service Public de l'Emploi.

Les objectifs et la stratégie poursuivie par le département de la Côte-d'Or dans le cadre de la mise en œuvre du FSE+ pour la période 2021/2027 s'inscrivent en continuité des axes développés dans le Pacte Territorial Insertion et Emploi (PTIE) 2019-2022, lequel s'organise autour de plusieurs axes prioritaires :

- Axe 1 : Garantir une gestion rigoureuse du RSA dans l'esprit du "juste droit",
- Axe 2 : Lever les freins préalables à l'insertion sociale et professionnelle pour favoriser l'intégration des usagers dans un parcours fluide cohérent et adaptés à leurs besoins (accès aux soins, mobilité, logement...),
- Axe 3 : Remobiliser, resocialiser et former les usagers pour favoriser une reprise d'activité et/ou un retour à l'emploi durable (remobilisation, formation, bénévolat...),
- Axe 4 : Mobiliser le monde économique afin de favoriser la reprise d'activité et/ou le retour à l'emploi durable (partenariats avec les filières en tension, dispositif de cumul RSA et salaires d'une reprise d'emploi, référents Parcours Insertion Vers l'Emploi - RPIVE...).

Dans le cadre de la Stratégie Insertion Emploi Côte d'Or 2023-2027 à venir, le Département entend poursuivre ces efforts, notamment en réaffirmant l'emploi comme finalité des dispositifs mis en place qu'il s'agisse d'actions contribuant à la levée des freins (santé, mobilité, garde d'enfants, etc.) ou d'actions plus directes de mise à l'emploi.

Aussi, au titre de la priorité 1 OSH, le Département proposera en 2023 plusieurs appels à projets :

- Encadrement et accompagnement des publics en Ateliers Chantiers d'Insertion
- Facilitateur départemental de la clause d'insertion et de la RSE
- Actions d'accompagnements des publics éloignés de l'emploi dont les bénéficiaires de minimas sociaux à la levée des freins
- Opérations mises en œuvre dans le cadre du PLIE de la métropole dijonnaise

Le présent appel à projets « Opérations mises en œuvre dans le cadre du PLIE de la métropole dijonnaise » relève de la priorité n°1 dédiée à l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail , et plus particulièrement de l'objectif spécifique H: favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

L'enveloppe de cet appel à projets est fixée à 350 000 €.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En Côte-d'Or, sur le périmètre des 23 Communes du ressort géographique de Dijon Métropole au 31 décembre 2022, plus de 6 299 personnes étaient bRSA, représentant près de 66 % des bRSA sur le Département.

Malgré le contexte de reprise économique, et l'attractivité de l'agglomération, tous deux favorables au marché de l'emploi avec 6, 0% au 4ème trimestre 2022, le taux de chômage de ce territoire est supérieur à celui de la Côte-d'Or.

Par ailleurs, les communes du territoire d'intervention du PLIE comptent 5 Quartiers Politique de la Ville , deux situés à Dijon, quartiers des « Grésilles » et de la « Fontaine-D'ouche » et 3 situés à Talant, Chenôve et Longvic. Leurs habitants rencontrent d'importantes difficultés socio-économiques avec un faible taux de revenus.

L'ajustement entre l'offre et la demande d'emploi n'est pas automatique, il est nécessaire de mettre en place une politique volontariste. Aussi, et au regard du contexte précité, comme des profils des personnes éloignées de l'emploi visées par la mise en œuvre du FSE+ en Côte-d'Or, il convient de maintenir des actions permettant de surmonter l'ensemble des obstacles rencontrés par les

personnes malheureusement encore en marge du marché du travail, qui cumulent freins à l'emploi (niveau de formation insuffisant, perte des habitudes de travail, illettrisme, etc.) et difficultés sociales (problèmes de santé, d'addiction, de logement, financiers..).

Situés à l'intersection des dispositifs d'insertion professionnelle et sociale, les accompagnements socio-professionnels s'adressent aux publics en capacité de se projeter à court ou moyen terme dans un projet de retour à l'activité professionnelle sous réserve de la levée d'un nombre limité de difficultés.

Dans ce cadre, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) constituent un outil d'accompagnement vers l'emploi s'adressant aux publics durablement exclus du marché du travail qui, après une longue période d'inactivité, ont souvent besoin de valider et d'acquérir des compétences professionnelles et de se confronter à la réalité de l'entreprise et des métiers, en réponse aux besoins économiques du territoire. Cet accompagnement, individualisé et renforcé, avec une prise en compte globale de la personne, s'inscrit au besoin dans la durée.

En Côte-d'Or un seul PLIE couvre le périmètre des 23 Communes du ressort géographique de Dijon Métropole. La coordination des actions, le portage et l'animation du PLIE sont assurés par l'Association Créativ' depuis 2007 (initialement en tant que Maison de l'Emploi et de la Formation).

Dispositif partenarial, la mise en œuvre du PLIE fait l'objet d'un protocole d'accord conclu, pour la période 2022-2026, entre le Conseil Départemental, Dijon Métropole, Pôle Emploi et l'Association Créativ'. L'accompagnement au titre du PLIE est assuré par plusieurs référents de parcours individualisés portés des structures partenaires. Ces derniers s'inscrivent dans le dispositif prioritairement en réponse aux appels à projet du PLIE.

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des personnes confrontées aux risques de pauvreté et d'exclusion, les opérations cofinancées par le FSE doivent permettre de mettre en œuvre des parcours de retour à l'emploi intégrant des étapes destinées à lever les freins à l'emploi, c'est pourquoi, le Département lance cet appel à projets sur le périmètre (territoire, bénéficiaires, actions) du PLIE afin d'assurer un meilleur parcours d'insertion.

• Objectifs

Dans le cadre de sa programmation 2023, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or souhaite soutenir les projets portés par les acteurs et partenaires locaux pour la mise en œuvre d'actions qui permettent aux personnes fragilisées par l'exclusion de se reconstruire et de valoriser leurs compétences vers une démarche active et des parcours d'insertion cohérents en vue d'une insertion professionnelle durable.

La réalisation de l'opération est fixée pour une période maximale de 12 mois du 1er janvier 2023 ou 31 décembre 2023.

Le parcours PLIE sera structuré conformément aux objectifs fixés au sein du protocole 2022-2026. Il visera particulièrement à créer des conditions d'adhésion à l'accompagnement PLIE dès la période d'accueil, à réaliser l'accompagnement renforcé des personnes par les référents de parcours par un

suivi de toutes les étapes de parcours (formation, remobilisation et levée des freins, emploi dont emploi durable..) , sur la base d'entretiens réguliers élargés (2 fois par mois à minim) en individuel en majorité, et en collectif, comme le suivi vers et dans l'emploi.

En 2022, 1 196 personnes ont été accompagnées dans le cadre du PLIE de l'agglomération dijonnaise. Près de 48 % d'entre elles étaient bénéficiaires du RSA. 529 personnes sont sorties du dispositif, tous motifs confondus, dont 48% de sorties positives (hors déménagement, retraite, décès, maternité, santé)

En lien avec les objectifs fixés collectivement au sein du Protocole, il est attendu des porteurs un renforcement des axes suivants :

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés
- Renforcer la mobilisation de l'offre de droit commun par les référents de parcours notamment au regard des actions de levées des freins, de confiance en soi, et de remobilisation, le Département organisme intermédiaire souhaitant privilégier le soutien au maintien d'un nombre minimum de 10 référents de parcours,
- Renforcer la coordination autour du parcours des participants ; notamment entre prescripteur et référent, elle sera essentielle pour en garantir la continuité, notamment pour les publics qui ne pourraient intégrer un parcours actif dans le PLIE au terme de la phase de diagnostic, ces derniers devront par ailleurs faire l'objet d'une proposition étayée de réorientation vers un dispositif adapté.
- Poursuivre la mise en cohérence des interventions du PLIE avec celles des partenaires en particulier avec le Département dans le cadre de sa Stratégie Insertion Emploi Côte d'Or

• Actions visées

Sont visées par le présent appel à projets, les actions :

- d'accompagnement par des référents de parcours PLIE: actions d'accompagnement vers l'emploi, renforcées et individualisées, incluant le suivi du projet professionnel et la levée des freins sociaux à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi,
- de mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion au titre de la clause insertion exclusivement sur le territoire d'intervention
- d'animation du dispositif PLIE et coordination de l'activité des référents de parcours par la structure d'animation

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets s'adresse à tout organisme intervenant dans le cadre du PLIE de la métropole dijonnaise, quelque soit leur forme juridique (associations, collectivités...), et s'inscrivant donc de ce fait dans la liste des opérations programmées annuellement après appel à projets par la structure porteuse du dispositif.

Les projets en consortium ne sont pas autorisés.

• Public cible

Concernant **les opérations de référence de parcours**, le public cible est composé des participants PLIE. Les critères d'éligibilité au dispositif sont fixés dans le protocole d'accord du PLIE 2022-2026 en vigueur.

Les participants PLIE doivent ainsi habiter l'une des 23 Communes de Dijon Métropole et présenter des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, disposer d'une autorisation de travailler et souhaiter s'inscrire dans un parcours intégré d'accès à l'emploi.

Dans le protocole sont identifiés comme publics cibles :

• les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, jeunes, seniors,
- les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- les personnes demandeurs d'emploi de longue durée,
- les personnes dites « invisibles » (personnes très éloignées de l'emploi, « hors radars » des institutions publiques, du fait de différents facteurs (illettrisme, isolement social, handicap reconnu ou non, sans domicile fixe, personnes avec des pratiques addictives, économie informelle, rejet des institutions...),
- les personnes inactives,
- les personnes bénéficiaires du RSA ou des minima sociaux,
- les habitants des quartiers prioritaires,
- les ressortissants de pays tiers,
- les personnes placées sous-main de justice,

• les salariés en insertion des structures d'Insertion par l'Activité Économique.

Si le protocole prévoit la possibilité d'accueillir, à hauteur de 20 % du total des entrées, des personnes, qui ne répondent pas aux critères précités, demandeuses d'un accompagnement rapproché (cette motivation particulière devra être prise en compte par les prescripteurs et appréciée par la structure d'animation du PLIE), ceux-ci devront toutefois répondre aux critères du PN FSE+ pour être reconnues éligibles.

L'entrée des participants se fera donc sur les critères énoncés ci-dessus : elle sera proposée par des prescripteurs extérieurs et elle transitera par la structure d'animation du PLIE qui appréciera les situations et attribuera les dossiers aux référents de parcours.

Les personnes accompagnées officialiseront leur volonté de s'engager dans une logique de parcours par la signature d'un contrat d'engagements réciproques.

Ainsi l'éligibilité du participant accompagné devra être justifiée par :

- un justificatif de domicile ou un certificat de domiciliation (ou à défaut une attestation sur l'honneur d'un travailleur social ou d'une association) pour justifier du lieu de résidence (sur le secteur de Dijon Métropole y compris si résident QPV). Une attestation d'inscription des participants dans un service public de l'emploi (Pôle Emploi ou missions locales) ou une attestation de droits (minima sociaux) dont l'adresse se situe dans la zone géographique couverte par la métropole dijonnaise, vaut justificatif,
- et selon les profils des personnes accompagnées :
- les attestations de droits RSA, ASS ou AAH pour les publics bénéficiaires de minima sociaux,
- l'attestation d'inscription à Pôle Emploi notamment les DETLD,
- le titre de séjour valide, la demande de renouvellement de titre de séjour ou l'autorisation temporaire de travail pour les réfugiés statutaires, protégés subsidiaires ou demandeurs d'asile,
- une fiche de prescription dûment motivée pour les publics dits "invisibles" ou pour les sortants de détention ou personnes placées sous main de justice (à défaut de pouvoir fournir les billets de sortie ou l'attestation du juge d'application des peines),
- le pass IAE pour les salariés en insertion.

L'entrée effective des personnes sur le dispositif PLIE sera justifiée par la fourniture de la copie du livret d'accueil (d'entrée) sur le dispositif, le contrat d'engagement PLIE daté et signé par le participant et son référent, ainsi que par la fourniture du procès verbal de la commission d'entrée où l'entrée a été validée. Ces documents seront sollicités par le service gestionnaire au CSF pour attester de la réalisation de l'opération.

A leur entrée sur l'ACI, les participants doivent être éligibles aux conditions d'obtention de l'agrément ou d'un PASS IAE : les justificatifs afférents seront demandés lors du contrôle de service fait et permettront de sécuriser la complétude des données « participants » dans MDFSE+.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Lignes de partage

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027 est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et sur le site de la DREETS

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en

garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en

carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;

- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

En Côte-d'Or un seul PLIE couvre le périmètre des 23 Communes du ressort géographique de Dijon Métropole. La coordination des actions, le portage et l'animation du PLIE sont assurés par l'Association Créativ' depuis 2007 (initialement en tant que Maison de l'Emploi et de la Formation).

Dispositif partenarial, la mise en œuvre du PLIE fait l'objet d'un protocole d'accord conclu, pour la période 2022-2026, entre le Conseil Départemental, Dijon Métropole, Pôle Emploi et l'Association Créativ'. L'accompagnement au titre du PLIE est assuré par plusieurs référents de parcours individualisés portés par des structures partenaires. Ces derniers s'inscrivent dans le dispositif prioritairement en réponse aux appels à projet du PLIE.

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des personnes confrontées aux risques de pauvreté et d'exclusion, les opérations cofinancées par le FSE+ doivent permettre de mettre en œuvre des parcours de

retour à l'emploi intégrant des étapes destinées à lever les freins à l'emploi, c'est pourquoi, le Département lance cet appel à projets sur le périmètre (territoire, bénéficiaires, actions) du PLIE afin d'assurer un meilleur parcours d'insertion.

Règles d'éligibilité nationales

- Le projet doit respecter le principe d'éligibilité temporelle,
- L'opération ne doit pas être matériellement achevée à la date du dépôt de la demande de subvention
- Le porteur de projet doit faire mention du soutien octroyé par le FSE+,
- Le porteur de projet doit mettre en place un suivi des participants,
- Les dépenses doivent être éligibles à la réglementation européenne,
- Les dépenses doivent être nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Les dépenses doivent être justifiées par des pièces probantes,
- La rémunération des salariés doit correspondre à celle habituellement versée par la catégorie de fonction concernée,
- Les associations et fondations doivent fournir un contrat d'engagement républicain à l'appui de leur demande de subvention FSE+

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Règles d'éligibilité spécifiques :

- Durée minimum : 12 mois
- Durée maximum de l'opération : 12 mois
- Période de réalisation de l'action : du 01/01/2023 au 31/12/2023
- Montant minimum coût total éligible : 40 000 €
- Montant minimum participation FSE : 20 000 €
- Taux de participation FSE+ d'au minimum 20% et d'au maximum 50%
- Lieu de réalisation de l'opération : périmètre géographique de la métropole dijonnaise
- Taux minimum d'affectation des personnels : 20%

Les projets ne respectant pas ces critères ne sont pas éligibles à un cofinancement FSE+ dans le cadre du présent appel à projets.

Critères de priorisation

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée pour cet appel à projets, l'organisme intermédiaire priorisera les projets selon les critères suivants :

Critères nationaux :

- capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ,

- le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant),
- logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats),
- qualité du partenariat réuni autour du projet,
- effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants,
- nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Critères locaux :

- l'effet levier pour l'emploi : le porteur devra démontrer sa capacité à mettre en oeuvre les étapes emplois, les PMSMP, les passerelles, les stages ou les actions mises en oeuvre avec le tissu économique local en privilégiant dans la mesure du possible les secteurs en tension,
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex:le Programme Départemental Insertion et Emploi) : le porteur devra démontrer la cohérence entre les objectifs poursuivis par l'accompagnement mis en oeuvre et les objectifs visés par le Département notamment dans le cadre de ses documents programmatiques à savoir la SIECO, les Programmes Alimentaires Territoriaux, etc,
- expérience de la structure dans l'animation PLIE , l'accompagnement de publics en difficulté, la mobilisation du partenariat, la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats),
- expérience de la structure dans la référence de parcours , l'accompagnement de publics en difficulté, la mobilisation du partenariat, et moyens humains dédiés et proportionnés à l'opération présentée. Un CV sera joint au dossier de candidature.

Enfin, il convient de rappeler que la participation FSE+ intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés.

Conditions préalables au dépôt d'une demande de subvention

- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement ;
- Le FSE+ n'a pas vocation à financer le fonctionnement des structures mais bien les projets menés par celles-ci ;
- Les structures en difficulté financière ne peuvent pas bénéficier des crédits FSE+.

Les étapes préalables à la sélection des projets

1/ Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié sur les sites du Fonds Social Européen Plus – FSE+ (rubrique « Appels à projets ») et du Département de la Côte-d'Or.

2/ Réponse à l'appel à projets : modalités de dépôt de la demande de subvention

- Toute candidature au présent appel à projets doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de subvention entièrement dématérialisée via le portail « Ma Démarche FSE+ » : les porteurs de projets doivent donc préalablement créer un compte dans celle-ci ;

- Seules les demandes de financement déposées durant la période d'ouverture de l'appel à projets seront examinées ;
- Toute demande de subvention doit être positionnée sur le bon appel à projets : l'applicatif français ne permettant plus au service gestionnaire de repositionner un projet sur un autre appel à projets en cas d'erreur du porteur de projets, la demande de subvention ne pourra être étudiée, et donc le projet cofinancé ;
- Les porteurs de projet sont ainsi invités à déposer leur demande de subvention le plus tôt possible, sans attendre la date de clôture de l'appel à projets.

3/ Prise en charge du dossier par le service gestionnaire

Recevabilité :

Pour pouvoir déclarer le dossier recevable, le service gestionnaire vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction :

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier. Au besoin, les services compétents du Département ou d'autres organismes cofinanceurs des projets, seront sollicités, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

A l'issue des instructions, une grille d'analyse est rédigée, et une classification des projets établie selon les critères préalablement définies.

Programmation :

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à l'autorité de gestion déléguée (DREETS BFC) puis à la Direction du Pôle Solidarité (pour un éventuel arbitrage), avant le passage en Commission Permanente du Conseil départemental, pour validation.

Trois cas de figure pourront se présenter : le dossier peut ainsi être programmé, rejeté ou ajourné.

La décision est ensuite notifiée à chaque porteur de projet.

Conventionnement :

Si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

Dès lors que l'opération est conventionnée, et dans le cadre de la réalisation de l'action, le candidat est invité à consulter les sites internet du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, de la DREETS BFC et du Département de la Côte-d'Or avant la remise de son projet :

- <https://fse.gouv.fr> <http://www.europe-en-france.gouv.fr>
- <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Fonds-Social-Europeen-4963>
- <https://www.cotedor.fr>

Assistance du service gestionnaire



Le service gestionnaire du Département de la Côte-d'Or se tient à la disposition des porteurs de projets pour tout complément d'information et appui technique lors de la rédaction et du dépôt de la demande de subvention.

Par mail : fse@cotedor.fr

Par téléphone : 03 80 63 66 88

● Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Critères communs d'éligibilité des dépenses

Sont prises en compte les dépenses prévues à l'article 63 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens et du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion pour la période de programmation 2021-2027.

Ainsi, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation du projet. Dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini,
- elles sont supportées comptablement par l'organisme porteur,
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes,
- elles sont raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques du projet. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles,
- elles sont engagées par le ou les organisme(s) mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+, dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement UE 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).

Dépenses de personnels prises en compte au titre du présent appel à projets

Cet appel à projet ne vise que le financement d'opérations pour lesquelles seules des dépenses de personnels directement rattachables à l'opération sont à valoriser.

A ce titre, seules les dépenses de personnel liées aux missions d'accompagnement pour les référents de parcours PLIE, à la mise en œuvre opérationnelle des clauses et les salariés participant de la structure d'animation du PLIE, entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023, sont éligibles. Elles doivent avoir été acquittées à la date de production du bilan d'exécution.

Modalités de calcul des dépenses de personnel

Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération réellement supportés par la structure et dûment justifiés.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, ces dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire constaté sur d'autres postes équivalents dans une structure non financée par le FSE+.

La base de calcul (tant à l'instruction qu'au contrôle de service fait) est plafonnée à hauteur de 49 000 € de salaire annuel chargé pour 1 ETP à temps plein : une proratisation sera dès lors opérée en cas de mobilisation partielle sur l'opération. Aussi, si les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, les montants dépassant le plafond retenu ne seront pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Modalités d'affectation des salariés valorisés

Les salariés valorisés doivent intervenir opérationnellement sur les projets présentés. Ainsi, pour les salariés qui exerceraient partiellement d'autres fonctions que celles précitées, le temps de travail correspondant doit être exclu.

Une vigilance particulière est notamment portée aux salariés exerçant les fonctions de "directeur", de "chef de service", de "coordinateur" ou de "responsable", etc., qui comportent classiquement des tâches administratives ou d'encadrement, qui devront être compatibles avec le temps de travail minimal dévolu à l'opération.

Ainsi, seuls les personnels mobilisés à minima à hauteur de 20% de leur temps de travail total sur l'opération sont éligibles. Les personnels qui interviennent sur l'opération en deca de 20% de leur temps total de travail dans la structure, ne sont pas éligibles en dépenses directes : la prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.

Le taux d'affectation et son caractère mensuellement fixe ou variable doivent donc être indiqués dans la lettre de mission de chaque salarié cofinancé.

Les dépenses liées à des primes ou avantages non prévus dans les contrats de travail des salariés concernés, les conventions collectives, les accords d'entreprise ou les dispositions nationales en vigueur sont exclues.

Documents à fournir à l'occasion du dépôt de la demande

Pour chaque salarié valorisé dans l'opération, le porteur de projets devra fournir :

- le contrat de travail et ses éventuel(s) avenant(s) signé(s) par le responsable de la structure et le salarié concerné ;

- la lettre de mission (datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique) : celle-ci doit préciser les missions, la période d'affectation, la quotité de temps de travail affectée à l'opération et le caractère mensuellement fixe ou variable de l'affectation, pour pouvoir être acceptée par le service gestionnaire ;
- les fiches de suivi du temps passé pour les personnes non affectées à des quotités fixes mensuelles ;
- le bulletin de salaire du mois de décembre N-1 (par rapport à la date de saisie de la demande de subvention) ;
- des preuves de réalisation (feuilles d'émargement), si le projet est déjà démarré.

Ces éléments sont attendus dès le dépôt de la demande de façon à ce que le service gestionnaire s'assurer de leur conformité aux attentes réglementaires.

Forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses : seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant " *Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».*

L'appel à projets propose deux profils de financement et imposent l'application :

- pour les opérations de référence de parcours PLIE et clauses, d'un taux forfaitaire de 15 % calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel), afin de couvrir les dépenses indirectes liées au projet (frais liés au personnel administratif et d'encadrement, aux locaux, équipements, frais de déplacements, ...). Dans la plateforme "MaDémarcheFSE+", le profil de plan de financement correspondant est codifié de la manière suivante : DPE_R/DPF_R /DPEXT_R/DPAR_R/DPI15% - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Les dépenses directes de fonctionnement, de prestations, de tiers, en nature, ou directement liées aux participants, sont donc exclues.
- pour l'opération structure d'animation, d'un taux forfaitaire de 40 % calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel), afin de couvrir les coûts restants. Dans la plateforme "MaDémarcheFSE+", le profil de plan de financement correspondant est codifié de la manière suivante : DPE_R/CR40% - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour couvrir les coûts restants.

- **Autre**



Modélisation du plan de financement

En dépenses :

Les modalités sont précisées ci-dessus dans la catégorie "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses".

En ressources :

Seuls les cofinancements positionnés entièrement ou partiellement sur le périmètre de l'action doivent être valorisés.

Une attestation d'engagement, pour chacun des cofinanceurs, doit être fournie à l'occasion de l'instruction du dossier. Si le périmètre diffère, la part dédiée à l'opération FSE+ doit être identifiable dans la convention ou, à défaut, dans l'attestation d'engagement du cofinanceur, et le montant à valoriser inscrit en « ressources prévisionnelles ».

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien

octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)